

Cote 4E59 479 aux Archives Départementales du Jura, vente par Pierre Humbert GIROD des Rousses aux Sieurs Pierre Eugène & François Joseph ARBEZ, frères de Bois d'Amont, à Morez, 1818

Présentation

Les images AD-L-N-1818-A34.jpg à AD-L-N-1818-A34-4.jpg sont de Roger Bailly Salins qui les a prises aux AD du Jura. J'ai conservé les numéros pour pouvoir mieux se repérer.

L'orthographe et la ponctuation sont respectées. Les seules exceptions sont les majuscules ajoutées aux noms des lieux où elles manquaient et une espace insérée ci et là pour faciliter la lecture. Les traits sur la ligne (_) indiquent des lettres ou mots indéchiffrables.

Transcription

AD-L-N-1818-A34

N° 34.

Minute de Vente faite

Par

Pierre Humbert GIROD, des

Rousses,

A

Sieurs Pierre-Eugène & François

Joseph ARBEZ, frères, de

Bois d'Amont.

Prix - - - - - 2800^f

du 11 Juin 1818.

AD-L-N-1818-A34-1

__ Exped.

Par devant Pierre-Aimé Celestin LAMY, notaire royal à Morez, chef lieu de canton, arrondissement de S^t Claude, département du Jura, soussigné, et en présence des témoins ci après nommés,

e[s]t comparu Sieur Pierre Humbert GIROD, propriétaire-cultivateur, demeurant aux Landes, commune des Rousses, canton & arrondissement sus dits,

Lequel a vendu avec garantie de fait & de droit, aux Sieurs Pierre Eugène ARBEZ, propriétaire-cultivateur demeurant au Bois d'Amont, canton & arrondissement susdits, et François Joseph ARBEZ, horloger, dudit lieu, demeurant à Guière [?], canton de ce nom en Suisse, frères, ci-présents, acceptants & acquereurs __ par moitié,

La moitié qui lui appartient dans une pièce de terre, nature de terres labourables, prés __ & bois, Située au Bois d'Amont, indivise contre l'autre moitié __ d'Antoine Joseph GIROD, son frère, de la quelle on ne donne point ici de contenance de consentement des acquereurs, touchant de levant, le territoire de la suisse ; du couchant les héritiers d'Antoine-Joseph VANDELLE ; du vent

Joseph-Alexis VANDELLE ; et de bize Antoine Joseph
CHRETIN & Jacques Joseph VANDELLE.

L'immeuble ci dessus appartenoit au vendeur,
comme l'ayant acquis dans l'expropriation forcée
des biens de Jean Baptiste VANDELLE, dit l'abbez,
suivant l'adjudication qui lui eu été donnée en l'audience
du tribunal de S^t Claude dont on ne peut ici rappeller
La date.

Au surplus la dite pièce ___ la moitié d'icelle, telle

AD-L-N-1818-A34-2

[En marge :

Par une pièce
de terre, nature de
pré au côte, appelée
la Grenière, située
au Bois d'Amont,
contenant environ
trente ars, plus ou
moins, touchant du
levant Jean Baptiste
REYDOR et Pierre
Alexis VANDELLE, du
couchant le dit REYDOR
de vent, la Veuve &
heritiers de Jean Alexis
VANDELLE, et de bize
Jacques Joseph
VANDELLE, de la
quelle pièce les
acquireurs entreront
en jouissance à la
même époque que
de la pièce cidevant,
à la charge d'en payer
des lors les contributions.
renvoi lu & approuvé.

p.hgirod

arbez

PEArbez

amedée girod

—
—]

qu'elle lui appartient en vertu de l'adjudication citée, et
qu'elle se poursuit & comporte, sans en rien excepter
ni réserver, pour les acquireurs en disposer en toute
propriété, des ce jour, ainsi que le vendeur avoit droit
de le faire, mais de laquelle ils n'auront la jouissance
que dès le premier Septembre prochain, attendu que
les fruits de cette saison sont amodiés verbalement
les contributions seront à leur charge dès cette dernière

époque. #

La présente vente est faite moyennant la somme de Deux mille huit cents francs, espèces ayant cours dans le royaume, dont deux mille cent cinquante trois francs se trouvant acquittés au moyen de ce que les acquereurs, tant en leurs noms qu'en ceux de leur mère et de leur frère, comme il sera dit ci après, tiennent quitte et libèrent le dit GIROD de pareille somme qu'il leur doit, tant pour principal intérêts que frais, pour prix d'un traité en remplacement de conscrit au service de l'état, de la personne de Jean Célestin GIROD, son fils, par François-Vital ARBEZ, leur frère, mort aux armées, lequel traité en remplacement passé devant OGIER notaire à Morez, dont on ne peut ici rappeler la date. Pour obtenir paiement de partie du prix duquel traité, et en vertu d'un billet causé par cet objet, les frères ARBEZ ont obtenu jugement au tribunal de S^t Claude l'un à la date du vingt deux Janvier dernier, et l'autre le cinq mars suivant, enregistré en la dite ville le quatorze et inscrit au bureau des hypothèques le vingt quatre du même mois ; des adjugés aux dits jugements les dits frères ARBEZ tiennent quitte le dit GIROD, ainsi que du surplus formant le prix du dit traité, en p_eux faire

AD-L-N-1818-A34-3

état à leur mère et à leur frère de que pouvant leur en arriver en leur qualité de co-héritier du dit feu François Vital ARBEZ. Et quant aux Six cent quarante sept francs parfaissant le prix des présents, le dit Sieur GIROD déclare les avoir reçu comptant des dits Sieurs acquereurs comme il l'a __ fait à la vue des notaire & témoins soussignés, dont quittance.

De sorte qu'au moyen des paiements effectués comme l'est dit ci dessus, ledit GIROD se trouve entièrement payé du prix des présents, et les dits frères ARBEZ, tant en leurs noms que de leur frère & de leur mère, du traité au remplacement ci devant cité, ainsi que de tous intérêts & frais faits à ce sujet, conséquemment du jugement dont ou apporté [?].

Le Sieur GIROD dit que les immeubles vendus sont francs de toutes dettes & hypothèques, à l'exception toutes fois de celle que peuvent avoir prises [?] Jacques Célestin GIROD son fils et Joseph LAMY CHAPPUIS son beau fils, sur tous ses biens, pour environ une somme de Deux mille cinq cents francs, en vertu d'un jugement qu'ils ont obtenu contre lui au tribunal de S^t Claude dont on ne peut appeler la date Laquelle déclaration est faite sous la peine des [?] __ que nous lui avons expliquées et qu'il a dit bien comprendre. Et pour garantir aux acquereurs qu'ils ne soient ni troubles dans la jouissance, ni évincés dans la propriété le dit GIROD a soumis à l'hypothèque tous les biens qui lui

appartiennent dans les communes des Rousses, de Morez
et du Bois d'Amont, sur tous lesquels il consent à ___.

Les Sieurs ARBEZ se réservent au surplus l'hypothèque
qu'ils ont requise au bureau de S^t Claude, en vertu dud.
Jugement, pour sureté des présents.

Et pour l'entière exécution des présents, les parties
ont fait élection de domicile savoir le dit GIROD en sa demeure

AD-L-N-1818-A34-4

et les frères ARBEZ en celle de l'un d'eux le dit Pierre Eugène
ci devant indiqués, aux quels lieux nonobstant,
obligeant, promettant, renonçant &^e.

Dont acte lu aux parties
fait & passé à Morez, en l'étude, le onze Juin
après-midi, de l'an mil huit cent dix huit, en
présence des Sieurs Jean Alexis DUMOND VUILLET,
huissier royal, et Pierre Amédée GIROD, propriétaire
les deux demeurant à Morez, témoins requis &
soussignés avec les comparants & le notaire ./.

[Signatures] *PEArbez* *phgirod* *arbez*
Dumont *amedée girod* *Lamy^{ne}*

[L'ajout en bas de la page, d'une autre main, est pour ainsi dire indéchiffrable.]